

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le projet de nouveau Règlement Général Judiciaire.

I. — Les réformes dérivant des dispositions du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

Le Parlement et les lois nouvelles.

Querelles de presse.

Loi No. 58 de 1938 modifiant l'article 2 de la Loi No. 25 de 1916 relative au système monétaire en Égypte.

Faillites et Concordats.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »

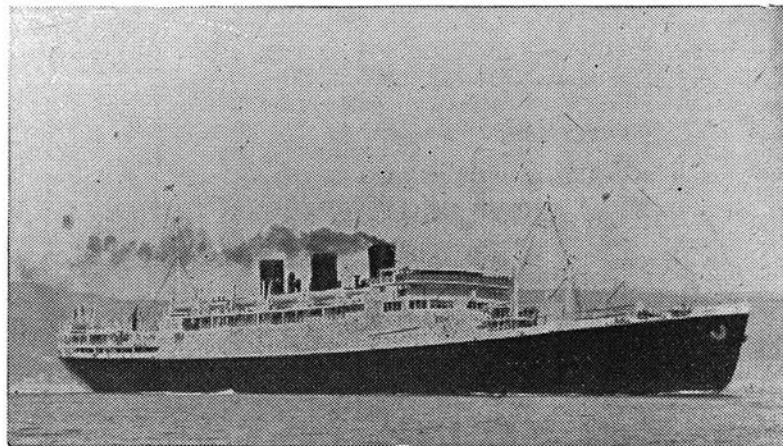
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 19 Juillet	Mercredi 20 Juillet	Jeudi 21 Juillet	Vendredi 22 Juillet	Samedi 23 Juillet	Lundi 25 Juillet
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ¹⁶ francs	178 ¹⁸ francs	178 ¹⁸ francs	178 ¹⁶ francs	178 ¹⁶ francs	178 ¹⁸ francs
Bruxelles	29 ¹⁰ ¹ / ₂ belga	29 ⁰⁷ ⁷⁵ belga	29 ⁰⁸ ²⁵ belga	29 ⁰⁸ belga	29 ¹⁰ belga	29 ¹² belga
Milan	93 ⁰³ lires	93 ⁴⁰ lires	93 ⁰² lires	93 ⁴⁵ lires	93 ⁰⁰ lires	93 ⁰⁰ lires
Berlin	12 ²⁰ ³ / ₈ marks	12 ²⁴ marks	12 ²⁵ marks	12 ²⁴ ⁷⁰ marks	12 ²⁶ ¹ / ₄ marks	12 ²⁶ ¹ / ₄ marks
Berne	21 ⁰⁰ francs	21 ⁴⁸ ¹ / ₈ francs	21 ⁴⁹ ¹ / ₄ francs	21 ⁴⁸ ⁷⁵ francs	21 ⁴⁹ ³ / ₈ francs	21 ⁵⁰ francs
New-York	4 ⁰² ¹ / ₁₀ dollars	4 ⁰¹ ⁷ / ₁₀ dollars	4 ⁰¹ ¹¹ / ₁₀ dollars	4 ⁰¹ ⁵ / ₈ dollars	4 ⁰² ¹ / ₈ dollars	4 ⁰² ⁵ / ₁₀ dollars
Amsterdam ...	8 ⁰⁵ florins	8 ⁰⁴ ¹⁵ / ₁₀ florins	8 ⁰⁵ ¹¹ / ₁₀ florins	8 ⁰⁵ ¹ / ₁₀ florins	8 ⁰⁵ ¹ / ₁₀ florins	8 ⁰⁵ ¹ / ₁₀ florins
Prague	142 ¹ / ₂ couronnes	142 ¹ / ₂ couronnes	142 ¹ / ₂ couronnes	142 ¹ / ₂ couronnes	142 ⁵ / ₈ couronnes	142 ¹ / ₂ couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.		ACHAT P.T.		ACHAT P.T.		ACHAT P.T.		ACHAT P.T.		ACHAT P.T.	
	VENTE P.T.		VENTE P.T.		VENTE P.T.		VENTE P.T.		VENTE P.T.		VENTE P.T.	
Londres	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₆	97 ¹ / ₂
Paris	54 ⁵ / ₈	54 ⁷ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ⁷ / ₈	54 ⁰⁰	54 ¹³ / ₁₆	54 ⁰⁰	54 ⁷ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ⁷ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ⁷ / ₈
Bruxelles	66 ¹⁵ / ₁₆	67 ³ / ₁₆	66 ⁷ / ₈	67 ¹ / ₄	66 ⁷ / ₈	67 ¹ / ₈	66 ⁷ / ₈	67 ³ / ₁₆	66 ⁷ / ₈	67 ¹ / ₈	67 ³ / ₄	67 ¹ / ₈
Milan	104	104 ¹ / ₂	104 ¹ / ₄	104 ⁵ / ₈	104	104 ¹ / ₂	104 ¹ / ₄	104 ⁵ / ₈	104 ¹ / ₈	104 ¹ / ₂	104	104 ⁷ / ₁₀
Berlin	7 ⁰⁵	7 ⁰⁷	7 ⁰⁵	7 ⁰⁵	7 ⁰⁵	7 ⁰⁷ ¹ / ₂	7 ⁰⁵	7 ⁰⁵	7 ⁰⁵	7 ⁰⁷ ¹ / ₂	7 ⁰⁵	7 ⁰⁷ ¹ / ₂
Berne	452 ³ / ₄	454	453 ¹ / ₄	454 ¹ / ₄	453	454	453 ¹ / ₄	454 ¹ / ₄	453	454	453	454
New-York	19 ⁷⁸	19 ⁸²	19 ⁸⁰	19 ⁸⁰	19 ⁷⁹	19 ⁸²	19 ⁸⁰	19 ⁸⁴	19 ⁸⁰	19 ⁸³	19 ⁷⁸	19 ⁸¹
Amsterdam ...	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁸⁰	10 ⁸⁵	10 ⁸⁰	10 ⁸⁵	10 ⁸⁵	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁸⁵
Prague	68 ¹ / ₂	68 ³ / ₄	68 ¹ / ₂	68 ³ / ₄	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ¹ / ₂	68 ⁷ / ₈	68 ¹ / ₂	68 ⁷ / ₈

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS												
LIVRAISON	Mardi 19 Juillet		Mercredi 20 Juillet		Jeudi 21 Juillet		Vendredi 22 Juillet		Samedi 23 Juillet		Lundi 25 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	-	12 ⁸⁰	-	12 ⁷⁰	-	12 ⁶⁰	-	13 ²⁵	-	-	-	-
Novembre	-	13 ³⁵	-	13 ²⁰	13 ²⁵	13 ³²	-	13 ⁴⁸	Bourse fermée		-	13 ⁷¹
Janvier ..	-	13 ⁰²	-	13 ³⁵	-	13 ⁰⁰	-	13 ⁶³	-	-	-	13 ⁰¹

COTON GHIZA 7												
LIVRAISON	Mardi 19 Juillet		Mercredi 20 Juillet		Jeudi 21 Juillet		Vendredi 22 Juillet		Samedi 23 Juillet		Lundi 25 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	-	12 ⁸¹	-	12 ⁸²	-	12 ⁹⁸	-	13 ³⁴	-	-	-	-
Novembre	12 ⁸⁰	12 ⁸⁹	13 ⁴	12 ⁸⁹	12 ⁸⁰	12 ⁹²	13 ⁷	13 ²³	Bourse fermée		13 ⁶⁸	13 ⁶³
Janvier ..	-	12 ⁸⁴	12 ⁹³	12 ⁸⁴	-	12 ⁸⁵	-	13 ⁰⁸	-	-	-	13 ⁵¹

COTON ACHMOUNI												
LIVRAISON	Mardi 19 Juillet		Mercredi 20 Juillet		Jeudi 21 Juillet		Vendredi 22 Juillet		Samedi 23 Juillet		Lundi 25 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Août.....	10 ¹⁷	10 ²³	-	10 ²⁵	10 ²⁸	10 ²³	10 ³⁵	10 ³⁹	-	-	-	10 ⁰⁹
Oct. 1938	10 ²⁸	10 ²⁸	10 ⁴⁰	10 ²⁹	10 ³⁰	10 ³⁰	10 ⁴⁰	10 ⁵¹	Bourse fermée		10 ⁷⁴	10 ⁷⁰
Décembre	10 ²⁸	10 ²⁷	10 ³⁸	10 ²⁹	-	10 ²⁹	-	10 ⁵¹	Bourse fermée		10 ⁷²	10 ⁷⁸
Février ..	-	10 ³³	10 ⁴¹	10 ³²	-	10 ³⁶	-	10 ⁶⁴	-	-	-	10 ⁸¹
Avril.....	-	-	-	-	-	10 ⁴¹	-	10 ⁶⁹	-	-	-	10 ⁸²

GRAINES DE COTON												
LIVRAISON	Mardi 19 Juillet		Mercredi 20 Juillet		Jeudi 21 Juillet		Vendredi 22 Juillet		Samedi 23 Juillet		Lundi 25 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	-	64	-	64 ⁵	-	63 ³	-	64 ⁸	-	-	-	-
Août.....	-	63 ⁴	-	63 ⁰	-	62 ⁶	-	64 ²	-	-	-	65
Novembre	63 ¹	62 ⁹	63 ⁵	63 ⁷	63 ⁷	63 ⁵	64	64 ²	Bourse fermée		64 ⁷	64 ⁶
Décembre	-	62 ¹	-	62 ⁹	-	62 ⁵	-	63 ⁴	-	-	63 ⁹	63 ⁸

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Le projet de nouveau Règlement Général Judiciaire.

I

Les réformes dérivant des dispositions du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

Aux termes de l'art. 57 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire arrêté à Montreux, les modifications au Règlement Général Judiciaire seront proposées par l'Assemblée Générale de la Cour et rendues exécutoires par décret sur la proposition du Ministre de la Justice.

Entre temps, ce sont les dispositions du Règlement Général en vigueur au moment des accords de Montreux qui ont continué à être en application, dans la mesure où elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par le Règlement d'Organisation Judiciaire.

C'est ainsi qu'il a été jusqu'ici tenu compte des nouvelles dispositions décidées à Montreux, pour les dernières élections, pour ce qui a trait aux nominations à la présidence et à la vice-présidence de la Cour et des Tribunaux, ainsi que pour la composition des Chambres depuis le 15 Octobre 1937 (suppression des assesseurs en matière commerciale, suppression de la présence obligatoire du Ministère Public aux audiences, suppression des distinctions basées sur la nationalité des magistrats).

Pour le surplus, l'ancien Règlement Général Judiciaire demeure en vigueur, notamment pour ce qui a trait aux conditions de nomination et de promotion, et à la discipline du personnel judiciaire.

Néanmoins, l'opportunité d'une révision du Règlement Général Judiciaire était indéniable: il y a été avisé par l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1937 nommant un Comité spécial « pour réviser le Règlement Général Judiciaire actuel et y proposer toute modification éventuelle afin qu'il soit en harmonie avec le régime actuel des Juridictions Mixtes, à la suite des accords de Montreux ».

Dans l'accomplissement de cette tâche, le Comité en question a élargi son examen en s'occupant également de proposer un certain nombre d'autres modifications, qui, sans être commandées par les textes des accords de Montreux, lui ont paru correspondre à l'esprit de ces accords. D'autres remaniements et même des suppressions ont été pratiqués pour « mettre en harmonie » l'ensemble du nouveau Règlement avec la situation judiciaire actuelle, qui n'est évidemment plus la même en 1938 qu'elle l'était en 1887, lors de la rédaction du premier Règlement.

Celui-ci avait, il est vrai, subi quelques modifications de détail, par des décrets relatifs à des questions spéciales, tels que le Décret du 4 Avril 1892 relatif à l'organisation des audiences de vacations, la Loi du 25 Janvier 1912 et le Décret du 20 Avril 1929 relatifs aux élections à la Présidence et à la Vice-Présidence et aux Assemblées Générales, le Décret du 4 Juillet 1916 relatif à la formation d'une Chambre spéciale à la Cour pendant la guerre (réforme d'une portée strictement provisoire), le Décret du 27 Août 1916, relatif à la création d'un corps de la Magistrature Mixte à convoquer pendant les vacances, le Décret du 30 Mai 1926 relatif à la formation des listes de syndics, et, surtout, le Décret du 5 Mars 1931 modificatif du Règlement du Barreau.

Par ailleurs, des modalités spéciales d'application avaient dû être organisées par une série de circulaires; d'autres dispositions avaient été affectées par les Instructions de Comptabilité, ou par l'application de certaines lois spéciales, telles que la décision du Conseil des Ministres du 28 Mai 1929 pour les fonctionnaires et employés ayant opté pour la loi sur les pensions de 1929, le nouveau cadre du personnel en 1922, etc.

Il était aussi des textes demeurés en fait sans application pratique, et qui étaient considérés comme tombés en

quelque sorte en désuétude. D'autres ne répondaient plus aux besoins actuels. Il était donc tout naturel que le Comité spécial de révision ne se contentât point de se placer sous l'angle étroit des accords de Montreux, et qu'il suggérât un « rajeunissement » général du Règlement.

C'est le résultat de ces travaux, terminés récemment et entre temps examinés aussi par le Ministère de la Justice (dont l'intervention en cette étude s'est manifestée dès l'abord par l'adjonction au Comité spécial de fonctionnaires choisis en dehors de la Cour elle-même), qui a été soumis à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte et arrêté par elle le 14 Juin dernier, ainsi que nous l'avons annoncé déjà.

Normalement, il appartient maintenant au Ministre de la Justice de soumettre au Conseil des Ministres, en vue de la promulgation par Décret royal, l'ensemble du nouveau Règlement Général Judiciaire.

Nous possédons maintenant les nouveaux textes agréés par la Cour.

Dans l'ensemble, les changements qu'ils comportent sont, comme nous l'avons dit, de deux ordres: ceux qui se rapportent, à un titre quelconque, aux Accords de Montreux, et ceux qui en sont indépendants.

Nous examinerons aujourd'hui les premiers.

Parmi les modifications commandées par les nouveaux textes du Règlement d'Organisation Judiciaire arrêté à Montreux, il faut noter avant tout celles qui ont fait disparaître l'ancienne discrimination entre magistrats étrangers et magistrats égyptiens.

Ainsi, dans les Assemblées Générales, soit au point de vue du quorum (anc. art. 60), soit au point de vue de l'établissement de la majorité en cas de partage de voix (anc. art. 62, alinéa 2), ne subsiste plus l'ancienne distinction entre magistrats Égyptiens et magistrats étrangers. Celle-ci ne joue plus de rôle que pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents de la Cour et des Tribunaux, de la manière prévue par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire (Présidence de la Cour réservée à un étranger, Vice-Présidence réservée à un Égyptien; Présidence et Vice-présidence des Tribunaux partagées entre un Égyptien et un étranger).

En même temps disparaît dans le texte l'ancienne et archaïque terminologie qui qualifiait le président effectif de vice-président et le vice-président de substitut du vice-président, — complication qui avait perdu déjà toute raison d'être depuis la suppression au budget égyptien des anciens présidents honoraires Egyptiens.

Des attributions des Assemblées Générales de la Cour et des Tribunaux, disparaît la formule de l'ancien article 57 relative aux délibérations « sur les matières de législation de leur compétence », devenue superflue en l'état de la suppression radicale de toutes les attributions législatives de la Cour d'Appel Mixte.

Notons, toutefois, qu'on retrouve toujours à l'art. 166, correspondant à l'ancien art. 208 relatif aux attributions du Conseil de l'Ordre, « les propositions ou avis qui pourront être demandés par la Cour d'Appel sur les projets de loi ». Est-ce là une omission des rédacteurs du nouveau Règlement ? Nous préférons supposer que, malgré la perte de ses pouvoirs effectifs en matière de législation, la Cour d'Appel Mixte sera toujours appelée à être consultée sur certains projets législatifs, tels que ceux qui intéresseraient la modification de l'organisation judiciaire ou de la législation de fond, et qu'en pareille éventualité les mêmes raisons qui conseilleraient sa consultation rendraient opportune celle du Barreau.

Les nouvelles dispositions concernant le Parquet ont trouvé place dans le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire (art. 16 et suiv.). Aussi, devenait-il inutile de les reproduire dans le Règlement Général Judiciaire, dont le nouvel article 37, alinéa 2, renvoie purement et simplement aux dispositions du R.O.J.

L'attribution de la compétence pénale aux Juridictions Mixtes nécessitait enfin une réglementation des sessions de Cour d'Assises: c'est ce qui a été fait au nouvel article 53 du Règlement. Nous avons déjà publié le texte de ces dispositions nouvelles (*): elles ont pour objet principal d'assurer la mise en état convenable des affaires à porter au rôle de chaque session, et la communication aux intéressés des pièces de l'information.

Tandis qu'aux termes de l'ancien art. 79, « la Cour d'Assises peut siéger quel que soit le jour de la semaine, excepté les jours de fête », le nouveau texte permet aux audiences criminelles d'être tenues même les jours fériés lorsque les débats n'auront pu être terminés la veille ».

L'occasion nous a déjà été fournie d'observer que cette exception n'a pas été étendue aux audiences des Tribunaux Correctionnels, encore que, sous l'empire déjà du règlement en vigueur, la sanction de la violation du respect des jours fériés n'ait été tenue que pour une nullité purement relative, couverte par le défaut de protestation des inculpés (**).

(*) V. J.T.M. No. 2388 du 25 Juin 1938.

(**) V. J.T.M. No. 2388 du 25 Juin 1938.

Telles sont les principales modifications commandées par les réformes réalisées à Montreux.

Le Comité spécial a jugé opportun d'en réaliser plusieurs autres, qu'il a probablement considérées comme dérivant sinon des textes mêmes, du moins de ce que l'on a appelé « l'esprit de Montreux ».

Rien, il est vrai, dans le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, n'affecte l'autorité et l'indépendance de la Cour d'Appel Mixte. Ce n'est en effet qu'une pure règle de forme — significative sans doute des temps nouveaux, mais sans portée pratique — que celle qui comporte désormais la consécration, par un décret de nomination, du vote de l'Assemblée Générale de la Cour pour la désignation des présidents et vice-présidents de la Cour elle-même et des Tribunaux.

A cette règle de forme, le nouveau Règlement Général Judiciaire en a ajouté une nouvelle, du même ordre, en prévoyant désormais la consécration par un arrêté ministériel de la désignation par l'Assemblée Générale du magistrat chargé pendant les vacances de l'intérimat de la présidence de la Cour (art. 76).

La nécessité d'un décret pour réaliser la nomination des présidents et vice-présidents de la Cour et des Tribunaux doit-elle avoir pour effet d'empêcher la Cour et les Tribunaux d'arrêter sans retard leurs règlements de service sitôt faite la désignation des présidents et vice-présidents, à la suite des élections fixées par l'art. 40 au mois de Juin de chaque année ? On ne saurait le penser, puisque le but visé par le choix de cette époque demeure précisément d'éviter des perturbations et des retards dans la tenue normale des audiences dès la rentrée judiciaire, au mois d'Octobre.

La terminologie employée, sans doute par inadvertance de rédaction, à l'alinéa 2 du nouvel article 40, paraît cependant susceptible de créer une équivoque regrettable.

Il y est dit en effet.

« Après la nomination de leurs Présidents et Vice-Présidents, la Cour et les Tribunaux procéderont au règlement et à la distribution de leurs différents services ».

Si l'esprit de ces dispositions est évidemment d'assurer l'organisation et la composition des Chambres aussitôt « après » les élections présidentielles, le terme de « nomination », employé dans le projet de règlement, pourrait cependant laisser admettre que la confection des règlements de service devrait être retardée jusqu'à la promulgation des décrets de « nominations ».

Or, dans la pratique, après la communication des résultats des élections au Ministère de la Justice, il est loin d'être exclu que les décrets se fassent attendre, jusqu'à la veille de l'année judiciaire suivante.

Si ce retard devait avoir pour conséquence de mettre la Cour et les Tribunaux dans l'impossibilité d'arrêter leurs

règlements pour cette année suivante, tout le bénéfice de l'anticipation des élections serait perdu.

Aussi convient-il d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'amender la rédaction du texte, qui devrait disposer: « Après la désignation de leurs Présidents, etc. ».

Ce ne sont plus seulement des dispositions de forme, mais des modifications de fond que celles qui attribuent désormais au Ministère de la Justice un véritable contrôle sur l'exercice de certaines attributions jusqu'ici souverainement réservées à la Cour elle-même. C'est ainsi que le nouveau Règlement comporte un article 10 qui fait désormais précéder toutes les décisions relatives à la nomination et à la promotion du personnel judiciaire, de la proposition d'un Comité spécial permanent comprenant le directeur général du Service des Juridictions Mixtes, ou son sous-directeur, qui présidera ce Comité.

L'intervention ministérielle est également prévue par le nouvel art. 188 pour l'approbation de la liste des experts, séquestres et syndics établie par la Cour, qui, sur ce chapitre également, perd son appréciation souveraine.

Dans la même conception, l'art. 49 du nouveau projet permet la communication au Ministre de la Justice, sur sa demande, des décisions des Assemblées Générales de la Cour: ce texte, il est vrai, ne fait que consacrer une pratique normalement suivie déjà à l'heure actuelle.

L'art. 18 du Règlement actuel prévoyait qu'avant de prendre service, les fonctionnaires prêteraient « serment devant l'autorité judiciaire à laquelle ils seront attachés ». L'art. 17 du nouveau Règlement, en étendant la formalité du serment aux magistrats eux-mêmes, confère une autorité accrue à leurs fonctions en prévoyant que le serment des membres de la Cour et du Procureur Général « sera prêté entre les mains du Roi, en présence du Ministre de la Justice ». Le serment des membres des Tribunaux « sera prêté devant une des Chambres de la Cour d'Appel siégeant en Chambre du Conseil ».

Mais c'est principalement par les nouvelles conditions de nomination et de promotion du personnel judiciaire que le nouveau projet est appelé à réaliser une réforme très sensible du régime actuel, réforme d'une importance dépassant sensiblement toutes les autres, et dont les répercussions sur la formation et la composition de tout le personnel judiciaire mixte ne tarderont pas à se manifester.

Les nouvelles nominations seront en effet réservées aux candidats de nationalité égyptienne, connaissant les langues arabe et française, et détenteurs du baccalauréat égyptien ou du diplôme d'équivalence (art. 33).

Ces conditions, exigées pour les expéditionnaires et les rôlistes, s'étendent en réalité à tous les fonctionnaires, puisque les huissiers seront recrutés parmi les

expéditionnaires (art. 30), les greffiers et commis-greffiers parmi les expéditionnaires, les interprètes ou les huissiers (art. 22) et que ces derniers devront eux-mêmes avoir travaillé six mois au moins en qualité d'expéditionnaires (art. 24). Seuls les interprètes des langues européennes pourront ne pas être de nationalité égyptienne.

Il est parfaitement logique que dans le nouveau Règlement, la condition de connaissance de la seule langue française ait remplacé celle de « l'une des autres langues judiciaires » ; ce n'est là en effet qu'une simple adaptation des textes à l'unification linguistique depuis longtemps réalisée dans la pratique, puisque la langue française est en fait la seule langue judiciaire.

Pour ce qui est de la connaissance de la langue arabe, qui n'est actuellement que fort utile, il est également compréhensible qu'on l'exige des nouveaux candidats. Puisque, il est vrai, à l'expiration des onze années de vie qui restent seulement à nos Tribunaux Mixtes, son personnel est nécessairement appelé à être affecté à d'autres administrations gouvernementales où la connaissance de la langue arabe est indispensable, il était déjà à supposer que l'élimination des candidats ignorant la langue arabe se serait produite d'elle-même : bien rares auraient été, en effet, les jeunes gens désireux d'entrer dans une carrière dont ils auraient été exclus au terme d'une courte période de temps.

La réforme, ici, ne fait donc que précéder les faits inévitables.

Pour ce qui est de la nationalité égyptienne, il faut bien reconnaître que cette condition rentrerait assez malaisément dans le cadre des délibérations de Montreux, où le maintien du caractère « mixte » de l'Institution a au contraire été envisagé dans une certaine mesure en ce qui concerne le recrutement des magistrats. Il est compréhensible que le Gouvernement Egyptien, qui dans ses autres administrations a depuis longtemps pris les mesures voulues pour l'élimination progressive des fonctionnaires étrangers, se montre peu enclin à y recueillir, en 1948, d'anciens fonctionnaires judiciaires non égyptiens. On conçoit également qu'il soit anxieux d'ouvrir de nouveaux débouchés à ses chômeurs intellectuels, en leur assurant le privilège de la nationalité au préjudice des éléments étrangers du pays, qui, malgré le caractère précaire des fonctions judiciaires, auraient été, sur le seul terrain des aptitudes individuelles, susceptibles de constituer une concurrence des plus sérieuses pour les Egyptiens.

Il n'en demeure pas moins qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans les cadres, la composition d'ensemble du personnel judiciaire va se trouver très rapidement modifiée, ce qui contribuera à accélérer, bien avant l'expiration de la « période transitoire », le changement de physionomie de notre Institution.

La situation sera aggravée par l'addition, à la condition de la nationalité égyptienne, de cette autre condition nou-

velle : la détention du diplôme du baccalauréat égyptien ou du diplôme d'équivalence. Plus encore que le défaut de connaissance suffisante de la langue arabe, cette exigence contribuera à éliminer toute une catégorie de candidats qui, comme Egyptiens, auraient eu des titres absolument égaux à ceux des seuls détenteurs du diplôme de bachelier égyptien.

La composition actuelle de notre personnel judiciaire marque nettement la perte que représentera la disparition d'un élément qui a toujours fait preuve des plus grandes qualités d'activité et d'intelligence.

On peut admettre qu'à côté de l'épreuve de capacité que représente déjà l'examen que doivent subir les candidats aux fonctions d'expéditionnaire ou de rôliste, la détention d'un diplôme de bachelier constitue une garantie supplémentaire. Mais il est incontestable que nombre de baccalauréats étrangers, et notamment le baccalauréat français, représentent une garantie indiscutablement égale à celle que doit constituer le baccalauréat égyptien, et en tous cas supérieure à celle que pourrait constituer un simple diplôme d'équivalence.

Dès lors, par conséquent, qu'on exige déjà la nationalité égyptienne et la connaissance de la langue arabe, pourquoi devrait-on fermer les portes des tribunaux aux Egyptiens porteurs d'autres diplômes des plus sérieux ?

Il est dans l'ordre des choses que les étrangers s'inclinent désormais en Egypte devant un ostracisme auquel ils n'étaient point suffisamment préparés, et qui, particulièrement pour les fils de parents depuis longtemps établis en Egypte, entraînera de cruelles déceptions. Mais il sera certainement inéquitable pour toute une fraction des plus intéressantes de la jeunesse égyptienne, qu'elle soit frappée, dans le temple même de la justice, d'une véritable *capitis diminutio*.

Il faut en définitive considérer la condition spéciale et supplémentaire exigée par le texte du nouvel article 33, comme ne correspondant pas, celle-là, à l'esprit des réformes qui tendent à « l'égyptianisation » des Tribunaux Mixtes.

Les conséquences graves et inattendues de ces dispositions paraissent avoir certainement dépassé les intentions des rédacteurs du nouveau Règlement Général Judiciaire.

L'ensemble des nouvelles conditions de service ne seront pas exigées du personnel en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du Règlement : ainsi celui-ci, s'il déçoit certaines légitimes attentes, ne lèsera-t-il point les titulaires de droits acquis.

Ce n'est donc pas de la sauvegarde des intérêts individuels du corps actuel des fonctionnaires que s'inspirent les remarques qu'on a eu l'occasion de formuler sur les entraves futures au parfait recrutement du personnel judiciaire mixte, mais des intérêts généraux de l'Institution, et des droits d'une bonne partie des Egyptiens.

Pour en terminer avec l'examen des réformes imposées par les textes de Montreux ou qui en ont été la conséquence indirecte, on pourra noter la modification assez curieuse de l'art. 11 de l'ancien Règlement, qui interdisait aux magistrats comme à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et aux huissiers, d'accepter aucun cadeau offert par qui que ce soit pour ce qui a trait à leur ministère, soit pour eux-mêmes, soit pour les personnes de leur famille, soit directement ou indirectement, soit avant ou après la fin d'une affaire, comme aussi de se procurer aucun autre avantage sous un prétexte quelconque.

Nul, évidemment, ne songera à déduire de la rédaction du nouvel article 11, qui ne mentionne plus les magistrats, que ce qui demeure illicite pour le personnel judiciaire leur serait permis.

La modification du texte est due tout simplement à la disparition, dans le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, de l'art. 23, qui interdisait au juge « l'acceptation d'une rémunération en dehors de ses appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels ».

Ce texte a été omis dans le nouveau Règlement, à l'occasion de la suppression, celle-là expressément délibérée à Montreux, de l'art. 22 qui le précédait, et qui interdisait aux juges d'accepter du Gouvernement Egyptien des « distinctions honorifiques ou matérielles ».

On a considéré sans doute que le seul fait d'envisager une telle éventualité dans un document d'ordre international aurait impliqué une injure gratuite pour la Magistrature Egyptienne Mixte.

Mais l'optique est différente dans un Règlement Général Judiciaire, véritable règlement intérieur, ou, dès l'instant où l'on dissocierait les magistrats des fonctionnaires sur un tel terrain, on semblerait considérer comme nécessaire pour les fonctionnaires une interdiction indésirable pour les juges.

On n'a certainement point songé à cela en adoptant le nouveau texte de l'art. 11, qui n'en comporte pas moins une discrimination indirecte que d'aucuns pourront tenir pour choquante.

Ne serait-il pas mieux d'éliminer purement et simplement du Règlement un texte dont la nécessité ne se fait aucunement sentir pour distinguer, même à l'égard des fonctionnaires, le licite de l'illicite ?

Nous examinerons dans un prochain article les autres réformes du nouveau Règlement Général Judiciaire : celles qui, sans dériver en aucune façon des accords de Montreux, ont été décidées pour mieux mettre en harmonie les nouveaux textes avec l'ensemble de notre Organisation Judiciaire d'aujourd'hui.

Nous commencerons dans notre prochain numéro la publication du texte du nouveau projet de Règlement Général Judiciaire.

Gazette du Parlement

Le Parlement et les lois nouvelles.

A l'occasion de la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur devant le Sénat, a eu lieu un intéressant examen récapitulatif des lois concernant ce Ministère.

Nous n'avons pas manqué de nous en faire l'écho (*).

Notons aujourd'hui, au nombre des projets de loi approuvés à la Chambre, le 19 courant, deux projets qui avaient fait l'objet d'une discussion préalable à la séance du 18 courant.

Le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon a été adopté avec un amendement restreignant les poursuites contre les commerçants vendant du savon à ceux dont la mauvaise foi serait établie.

C'est également le 19 courant que la Chambre a adopté un projet de loi prorogeant à nouveau la durée au cours de laquelle le Gouvernement demeure autorisé à fixer par simple décret-loi les tarifs douaniers et les droits d'accises.

Cette procédure avait fait l'objet de vives critiques au cours de la discussion qui s'est déroulée à la Chambre le 18 courant.

Le député Aly El Menzalaoui bey releva que les nouveaux tarifs douaniers sont en vigueur depuis 1930 et qu'il serait dès lors temps pour la Chambre d'user de son pouvoir constitutionnel de discuter des droits douaniers que le Gouvernement ne cesse de relever, suivant ainsi « une politique dangereuse ».

Le député Mahmoud Moussa se rallia à ces observations, en manifestant la crainte qu'avec le temps et par suite des prorogations répétées de la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement, les tarifs fixés par celui-ci ne deviennent permanents.

A l'appui de la prorogation demandée, le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, mit en relief la nécessité de maintenir dans un cercle aussi restreint que possible les modifications du tarif douanier, qui, sous peine de donner lieu à de graves et regrettables spéculations, ne doivent pas être connues avant leur promulgation officielle.

Il fit état également de l'instabilité des tarifs douaniers en l'état des perturbations internationales qui sont loin d'avoir cessé, et de l'instabilité des marchés:

« Il en est résulté, dit-il, une série de changements et de modifications, suivant l'intérêt général ou celui du Trésor ».

Le député Aly El Menzalaoui bey ne partagea pas l'opinion du Ministre des Finances sur les causes réelles de l'instabilité des tarifs douaniers:

« Plusieurs Ministres — dit-il — se sont succédé au Ministère des Finances et chacun modifie le tarif douanier suivant ses opinions personnelles. C'est ainsi que les modifications se sont succédé les unes après les autres ».

Une motion fut alors déposée par le député Ahmed Wali El Guindi tendant à la prorogation jusqu'au début de la prochaine session des projets de loi relatifs au tarif douanier.

La Chambre ayant, le 18 courant, rejeté cette motion à la majorité, finit, le 19 courant, par adopter par 137 voix contre 7 le projet de loi présenté par le Gouvernement.

En sa séance du 19 Juillet courant, à l'occasion de la discussion du budget du Ministère des Travaux Publics, le Sénat a accordé une attention particulière aux observations du rapport de sa Commission des Finances sur l'urgence qu'il y a à la promulgation de la loi sur les constructions, en vue notamment de régler la hauteur des nouveaux édifices, pour la sauvegarde de l'esthétique des villes.

Un rappel intéressant a été fait, dans le rapport de la Commission, du projet de loi toujours en souffrance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de permettre l'expropriation non seulement des superficies destinées au percement des rues nouvelles, mais de superficies plus étendues, ce qui permettrait au Gouvernement de revendre au public à un prix qui pourrait compenser les dépenses consenties, les terrains en bordure des voies nouvelles, en imposant un type déterminé pour les édifices à y élever.

Répondant, à la séance de la Chambre du 20 Juillet courant, à la question d'un député sur la réglementation de l'industrie des produits pharmaceutiques en Egypte, le Dr. Hamed Mahmoud, Ministre de l'Hygiène, signala que son Ministère s'occupait de la modification de la Loi No. 14 de 1929 relative à l'exercice de la profession de pharmacien et à la vente des substances vénéneuses, de manière à empêcher l'importation des préparations pharmaceutiques qui peuvent être fabriquées sur place.

Il ajouta que le contrôle actuel des préparations fabriquées en Egypte et de celles importées de l'étranger avait lieu dans les limites tracées par les articles 53 et 55 de la loi actuelle sur les pharmacies.

Quant au contrôle de la publicité concernant les préparations importées du dehors, le Ministre de l'Hygiène s'en préoccuperait dans les modifications qu'il compte apporter à la loi sur l'exercice de la pharmacie.

On ne notera pas sans inquiétude la restriction envisagée à l'importation de certaines spécialités, qui ont fait leurs preuves tant à l'étranger qu'en Egypte et qui, unanimement appréciées du corps médical, sont indispensables en ce pays.

Sous le prétexte que l'industrie locale pourrait être à même de présenter des préparations équivalentes, en arrivera-t-on à créer de sérieuses perturbations dans l'exercice de la médecine ?

Dans ce domaine, les idées de protection qui peuvent jusqu'à un certain point s'expliquer en matière commerciale pourraient

aboutir, si leur application était exagérément étendue, à de très graves conséquences pour la santé publique.

En sa séance du 21 courant, à l'occasion de la discussion du budget du Ministère de l'Hygiène, la Chambre a eu incidemment à s'occuper du projet de loi sur le contrôle des denrées alimentaires. Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Hygiène p.i. déclara à ce sujet que ce projet se trouvait déjà au Contentieux de l'Etat.

Incidentement, à l'occasion de la discussion du même budget, la Chambre entendit les critiques du député Aly Islam pacha au sujet de la multiplicité des lois régissant les Commissions Municipales.

Aujourd'hui que, par suite des Accords de Montreux, ont disparu les obstacles qui s'opposent à la promulgation d'une nouvelle législation réorganisant ces Commissions, il y aurait lieu — dit ce député — d'étendre les attributions des Commissions Municipales en veillant à ce que leur composition soit presque exclusivement égyptienne.

Le projet de loi sur le moratorium des ventes foncières.

Nous nous sommes déjà fait l'écho (*) de la décision prise par la Chambre, en sa séance du 18 courant, de désigner une Commission de cinq députés pour discuter avec une Commission de cinq sénateurs des points sur lesquels des divergences de vues s'étaient produites entre les deux Assemblées.

En sa séance du 19 courant, le Sénat s'est rallié à cette procédure, faisant état de l'art. 123 de son Règlement pour désigner lui-même une Commission qui se réunira à celle qui avait été désignée par la Chambre.

La discussion du budget des affaires étrangères à la Chambre.

Au cours de la discussion du budget des Affaires Etrangères, la Chambre a entendu, en sa séance du 20 courant, un fort intéressant exposé de S.E. Abdel Fattah Yehia pacha, Ministre des Affaires Etrangères et Président du Conseil p.i. Rappelant les heureuses conséquences des Accords de Montreux, le Ministre signala qu'à l'heure actuelle, presque toutes les Puissances participant à la Conférence de Montreux ont donné leur ratification: on n'attend plus que celles de la France, du Portugal, de l'Irlande, et du Canada. Pour la France, d'ailleurs, le Ministre rappela que la ratification avait déjà été votée à la Chambre et qu'au début de la prochaine session parlementaire française, la ratification serait certainement donnée par le Sénat.

Le Ministre des Affaires Etrangères ajouta à ce sujet:

« Il est agréable de déclarer que la législation établie par le Gouvernement et les mesures qu'il a prises en vue de l'exécution de ces accords, sans s'arrêter aux dépen-

(*) V. J.T.M. No. 2399 du 21 Juillet 1938.

ses qu'ils nécessitent, ont marqué d'un heureux début la période de transition. Grâce à l'esprit de collaboration que nous constatons tant chez les Egyptiens que chez les étrangers, cette période de transition rassurera les étrangers quant à leurs intérêts et dissipera les doutes et les appréhensions qu'ils avaient avant la conclusion de ces accords ».

Le Gouvernement, poursuit le Ministre des Affaires Etrangères, « continue à participer à la vie internationale ». Se référant au caractère encore provisoire des accords commerciaux conclus lors de l'établissement du tarif douanier, le Ministre déclara que le Gouvernement, « en dépit des difficultés qui se dressent dans ce domaine international, et qui sont dues à la grande différence qui existe dans les lois régissant les conditions économiques et celles des échanges, est sûr d'arriver à établir nos relations commerciales sur les meilleures bases d'entente et de réciprocité ».

Il rappela ensuite l'adhésion prochaine de l'Egypte aux accords internationaux relatifs à la navigation, prélude à une plus large participation à d'autres accords internationaux « qui contribuent à resserrer les liens de solidarité et de collaboration internationales ».

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Querelles de presse.

(Aff. « *Journal d'Egypte* » et « *La Patrie* » c. « *La Bourse Egyptienne* »).

Un curieux conflit de presse vient de dresser les uns contre les autres les grands quotidiens de langue française de la ville du Caire.

L'un d'entre eux, *La Bourse Egyptienne*, avait dans un numéro du 16 Mai 1938, publié en première page un certificat de ses censeurs MM. Hewat, Bridson & Newby, établissant que la vente quotidienne de son journal avait atteint les chiffres de 13338 exemplaires pour Janvier 1938, 13437 pour Février et 14229 pour Mars.

La Bourse Egyptienne avait fait précéder ce certificat d'une note ainsi conçue :

« Fidèle à la tradition qu'elle a établie de mettre sous les yeux de ses lecteurs, au moins une fois l'an, les chiffres officiellement contrôlés de sa vente, *La Bourse Egyptienne* publie aujourd'hui un certificat de ses censeurs MM. Hewat, Bridson & Newby, rapportant la moyenne journalière de sa diffusion pendant les trois premiers mois de 1938.

« Ce document fait état de tous les exemplaires vendus sur la voie publique ainsi que de ceux distribués aux abonnés et aux bénéficiaires d'un service gracieux du journal.

« On apprendra avec intérêt que la vente de l'édition du Caire de *La Bourse Egyptienne*, telle qu'elle ressort des chiffres que nous publions ici, est plus de sept fois supérieure à celle des autres quotidiens de langue française au Caire réunis ».

Cette note ne fut guère du goût des autres quotidiens français du Caire, qui, dans la comparaison extrêmement désavantageuse faite avec leurs propres tirages, virent dans ce mode de publicité de *La Bourse Egyptienne* un acte volontaire de dénigrement à leur égard.

Il appartiendra désormais aux tribunaux de départager nos grands quotidiens, qui y ont immédiatement recouru en termes particulièrement vigoureux.

C'est ainsi que *Le Journal d'Egypte*, représenté par Me F. Zananiri, a assigné *La Bourse Egyptienne* devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire en cinq mille livres de dommages-intérêts.

Ce journal expose que, fondé en 1936, il a aussitôt joui d'une diffusion qui n'a pas été sans inspirer quelque inquiétude à *La Bourse Egyptienne* qui voyait ainsi menacée son ambition d'être le seul grand journal de la Capitale.

Cette inquiétude n'aurait pas tardé à se changer en crainte sérieuse, ajoute l'assignation, lorsqu'il apparut que *Le Journal d'Egypte* s'était définitivement acquis une place importante et que son tirage et sa publicité s'étaient maintenus au niveau d'un grand journal égyptien constamment en progrès.

Le Journal d'Egypte estime que dans le but de faire échec à cette réussite, contre laquelle avaient échoué ses efforts occultes, *La Bourse Egyptienne* n'a pas hésité à recourir à une manœuvre de concurrence déloyale caractérisée par la publication de son certificat de tirage précédé du commentaire comparatif.

Il se considérait comme directement visé, aucun doute n'étant permis, les seuls quotidiens de langue française du Caire, autres que *La Bourse Egyptienne*, étant *Le Journal d'Egypte* et *La Patrie*.

La Bourse Egyptienne, poursuit *Le Journal d'Egypte*, avait accentué le caractère malveillant de cette publicité en adressant le contenu par lettre aux principales agences de publicité d'Egypte et de l'Etranger.

Ce procédé publicitaire de mauvais aloi, poursuit l'avocat du *Journal d'Egypte*, basé d'ailleurs sur des affirmations totalement inexactes, n'avait en réalité d'autre but que d'atteindre *Le Journal d'Egypte* dans sa publicité, publicité qui, d'une manière générale, constitue la principale source de revenus d'un quotidien.

En effet, en présentant au public le tirage du *Journal d'Egypte* comme étant quatorze fois inférieur à celui de *La Bourse Egyptienne*, ce journal visait à créer l'impression que *Le Journal d'Egypte* ne méritait pas la confiance de ses lecteurs ni de ses clients; il cherchait ainsi à les détacher de lui.

On serait en présence d'un acte de concurrence déloyale par dénigrement, toujours sévèrement condamné par la jurisprudence universelle. C'est ainsi, poursuit l'assignation, que, dans un cas célèbre dans lequel était impliqué le *Morning News*, le Tribunal Civil de la Seine avait, dans un jugement du 21

Mai 1884, retenu « qu'il y a concurrence déloyale dans le fait par le directeur d'un journal, de publier des tableaux comparatifs de la vente de son journal et d'une autre feuille, en faisant ressortir l'infériorité des chiffres de vente de cette dernière » (Ann. Propr. Industr. 1885, 119).

Le Journal d'Egypte évalue à non moins de cinq mille livres le préjudice grave qu'il aurait subi de ce fait.

De son côté *La Patrie* s'est adressé au même tribunal pour réclamer à *La Bourse Egyptienne* des dommages-intérêts égaux.

Elle expose, par l'organe de son avocat, Me Geahchan, que la Société Orientale de Publicité, dont *La Bourse Egyptienne* est le journal, poursuit depuis longtemps avec ténacité l'accaparement de presque toute la publicité égyptienne, allant jusqu'à interdire à ses clients de s'adresser en même temps à d'autres sociétés de publicité.

Un journal qui n'est pas dans son orbite, poursuit *La Patrie*, qui a une publicité indépendante, qui est capable par conséquent de faire jouer en cette matière la concurrence loyale et légitime si profitable au commerce et à l'économie générale du pays, est pour *La Bourse Egyptienne* une chose intolérable.

C'est pour atteindre *La Patrie* dans sa publicité, source principale de revenus de tout journal politique, que *La Bourse Egyptienne* a publié un tableau et un commentaire comparatif qui constituent un acte grave de concurrence déloyale par voie de dénigrement.

La Bourse Egyptienne aurait singulièrement aggravé les conséquences de son acte reproduisant le commentaire incriminé dans une circulaire qu'elle avait adressée aux agences de publicité d'Egypte et de l'étranger, ainsi qu'aux principales maisons de commerce.

Cette politique de dénigrement, poursuit *La Patrie*, tombe indubitablement sous le coup d'une jurisprudence constante qui, en matière commerciale et industrielle, a toujours retenu qu'un commerçant ou un industriel peut vanter la qualité de ses produits, mais qu'il ne lui est pas permis de dénigrer ceux des concurrents.

Ces deux affaires, qui posent en termes particulièrement énergiques un intéressant problème de concurrence dont on peut dire qu'il est unique dans nos annales judiciaires, — et qui évoque par certains côtés le conflit des brasseurs bretons et alsaciens, récemment conté en ces colonnes, (*) — ont été appelées respectivement aux audiences des 6 et 18 Juin.

Elles ont été renvoyées au 26 Décembre 1938.

A la barre de la 1re Chambre *La Bourse Egyptienne* s'est fait représenter par Me Muhlberg.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette joute qui promet d'être particulièrement animée, et notamment, lorsqu'elle se sera fait connaître, de la thèse de *La Bourse Egyptienne*.

(*) V. J.T.M. No. 2374 du 24 Mai 1938: « Publicité de foire ».

Lois, Décrets et Règlements

Loi No. 58 de 1938 modifiant l'article 2 de la Loi No. 25 de 1916 relative au système monétaire en Egypte.

(Journal Officiel No. 85 du 14 Juillet 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 2 de la Loi No. 25 de 1916, modifié par le Décret-loi en date du 4 Mars 1925 et la Loi No. 64 de 1933, est modifié comme suit:

Art. 2. — Les monnaies légales de l'Egypte sont:

En or:

La Livre Egyptienne.

La pièce de 50 piastres (1/2 Livre Egyptienne).

En argent:

La pièce de 20 piastres.

La pièce de 10 piastres.

La pièce de 5 piastres.

La pièce de 2 piastres.

En nickel:

La pièce de 10 millièmes.

La pièce de 5 millièmes.

La pièce de 2 1/2 millièmes.

La pièce de 2 millièmes.

La pièce de 1 millième.

En bronze:

La pièce de 1 millième.

La pièce de 1/2 millième.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Montazah, le 12 Gamad Awal 1357 (10 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Finances,* Ahmed Maher.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: HUSSEIN FAKHRY BEY.

Jugement du 20 Juillet 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Athanase Sinaeris, com. loc., dom. à Mehalla Kobra (Gh.). Date cess. paiem. fixée au 1er Janv. 1938. Béranger, synd. prov. Renv. au 16.8.38 pour lect. rapp. synd. prov.

Réunions du 19 Juillet 1938.

FAILLITES EN COURS.

Aleibiade Perackis. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 3.8.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Hag Sayed Nawar & Fils Metwalli. Synd. Auritano. Cr. vendues à Huberda Van Goor, au prix de L.E. 105.

Mahmoud Kamel El Zarka et Moustafa Mohamed El Zarka. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. Civil au 12.10.38 pour homol. trans. proposée par Moursi Bey et Ibrahim Balbaa, tendant à prendre en acquit com-

plet et défin. de leur cr., qui représente tout le passif, les activ. immob. de la faillite.

Silvio Galli. Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

Mohamed Said Allam. Synd. Servillii. Renv. au 16.8.38 pour vér. cr. et conc.

El Sayed Mohamed El Akkad & Fils Hilmy. Synd. Béranger. Renv. au 8.11.38 pour régl. frais doss. ou union.

Hag Mostafa Ibrahim. Synd. Béranger. Renv. au 16.8.38 pour avis sur secours aliment.

Mohamed Youssef Akl. Synd. Béranger. Renv. au 13.9.38 pour vér. cr. et conc.

Aly Aly Sayegh. Synd. Mathias. Renv. au 25.10.38 pour vér. cr. et conc.

Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Villa sise à Ibrahimieh, rue Kutahia, adjudgée à Aly Ahmed, au prix de L.E. 560.

Abdel Hamid Mohamed Khamissy. Synd. Mathias. Renv. au 25.10.38 pour vér. cr. et conc.

Fortunée Salama. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 3.8.38 pour nomin. synd. déf.

Dessouki Ismail. Synd. Soultan. Renv. dev. Trib. au 3.8.38 pour nomin. synd. déf.

Ahmed Mohamed Khamiss. Synd. Soultan. Renv. dev. Trib. au 3.8.38 pour nomin. synd. déf.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Hussein Agami El Sayed. Exp. Gér. Auritano. Renv. au 16.8.38 pour conc.

Mario Tirinnanzi. Exp.-Gér. Servillii. Renv. au 16.8.38 pour conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

KAMEL WASYF BEY ABOUL DAHAB.

Réunions du 18 Juillet 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi. Liquid. Aly Kairat El Terkaoui et Cts. Renv. au 27.10.38 pour prendre décis. sur liquid. biens immeub. et avis cr. sur rempl. liquid. Ovadia Salem, démiss.

Chourbagui Frères. Synd. Zaphropoulo. Renv. au 15.12.38 pour att. issue distrib.

Hassan Aly Mohamed Aguiza. Liquid. Iskaki. Renv. au 27.10.38 pour soumett. offre amiah. pour les cr. act. et les activ. immob. sises à Béni-Souef et à Sidmant, pour att. issue folle ench. et pour régler frais Greffe.

Ahmed Ibrahim El Ders. Synd. Alfillé. Renv. au 27.10.38 en cont. opér. liquid.

Sadek Bissada. Synd. Alfillé. Renv. au 19.9.38 en cont. vérif. cr., conc. ou clôt.

Maurice B. Levi. Synd. Alfillé. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zacky Fahmy et H. Grahammer. Synd. Alfillé. Renv. au 19.10.38 pour vérif. cr. et pour dépôt rapp.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfillé. Renv. au 15.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud Fahmy El Manawati. Synd. Alfillé. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 8.8.38 pour incarceration.

Dr. Philippe Sarkis. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour hom. conc.

Hussein Aboul Ela Afifi. Synd. Mavro. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Abdel Gawad El Hossany. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour hom. conc.

Hoirs Abdallah Hussein Hegab. Synd. Mavro. Renv. au 15.8.38 en cont. opér. liquid.

Isaac Efremoff. Synd. Mavro. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Bissada Bichai. Synd. Mavro. Renv. au 27.10.38 pour vente act. aux ench. publ.

Mohamed Aly El Tombadaoui. Synd. Mavro. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr.

Sadek Tolba Youssef. Synd. Mavro. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr., conc. ou union et évnt. pour radiation.

Cohen & Co. Synd. Mavro. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr.

Kamel Massoud & Co. Synd. Jéronimidis. Renv. au 15.12.38 pour att. issue exprop.

R. et N. H. Bigio. Synd. Jéronimidis. Renv. au 17.11.38 pour rapp. déf.

N. Cotta & Co. Synd. Jéronimidis. Renv. au 29.12.38 pour att. issue procès.

Albert Ezra Setton. Synd. Jéronimidis. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr., rapp. déf. et avis cr. sur requête Iskandar Farah sollicit. ses appoint. arriérés et indemn.

Sayed Mohamed Abdallah & Chafik Tewfik Gad. Synd. Jéronimidis. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Guirguis Pandali Wakila. Synd. Jéronimidis. Renv. au 15.8.38 pour vérif. cr.

Mohamed Mahmoud El Leissi. Synd. Jéronimidis. Renv. au 1er.8.38 pour conc.

Samuel Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Renv. au 29.12.38 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Mohamed Moustafa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.12.38 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Mahmoud Ahmed Ghali. Synd. Alex. Doss. Renv. au 29.12.38 pour vérif. cr. et att. issue appel.

Ahmed Ammar Gomaa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr., désintéress. Greffe et clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Zikri Guirguis Nasrallah. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Fadi Tohamy Abou Gameh. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Aly et Mohamed Radwan El Sawah. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr.

Matta Doss. Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr.

Bouchra Gad Ibrahim. Synd. Ancona. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

J. Benveniste & Co. Surv. Jéronimidis. Renv. au 17.11.38 pour conc.

G. Gennaoui & Co. Surv. Jéronimidis. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour conc.

Emilio Barletti. Surv. Jéronimidis. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour retrait bilan.

Abdel Samih Seid El Fakahani. Surv. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour hom. conc.

Isaac B. Salomon. Surv. Demangel. Renv. au 19.9.38 pour conc.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Juin 1938, No. 471/63e A.J.

Par la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh.

Contre Khalifa Mohamed Touni, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

Objet de la vente: 4 feddans et 18 kirates de terrains agricoles situés au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
808-C-696. H. et G. Rathle, avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 4 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs No. 5.

A la requête de:

1.) Le Crédit Lyonnais, société anonyme française, ayant siège à Lyon, poursuites et diligences du Directeur de son Agence à Alexandrie, M. J. Morin, demeurant en cette ville, rue Chérif Pacha No. 4.

2.) Les Etablissements Reynaud Geilinger, société anonyme française, ayant siège à Marseille, Bld. Latil No. 1, poursuites et diligences de son Administrateur M. Reynaud.

A l'encontre du Sieur Constantin Nanopoulo, commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue des Sœurs No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Juillet 1938, huissier L. Mastoropoulo, **en exécution** d'une ordonnance de taxe d'honoraires rendue le 1er Mars 1938 par M. le Président de la 2me Chambre Commerciale du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort marque Milner, de 0 m. 80 x 0 m. 70, avec support.

2.) 1 machine à écrire marque «Rheinmetall», clavier français, grand format, avec son couvercle, en bon état.

3.) 1 bureau en noyer à 12 tiroirs et 2 battants, avec son fauteuil de bureau en bois courbé.

4.) 1 bureau en noyer à 18 tiroirs, avec son fauteuil de bureau en bois courbé.
Alexandrie, le 25 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,
812-A-906. J. Sanguinetti, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Haret El Téléphone (près de la place de l'Opéra).

A la requête de la Raison Sociale M. Balassiano & Co.

Contre le Sieur Abdel Gawad Moustafa.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 caisses de ferronnerie (anneaux), 62 colis de ferronnerie (rateaux).

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de crie 6 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert Commissaire-priseur,
M. G. Levi. Tél. 42565.
707-C-643 (2 NCF 21/26).

Date: Mardi 9 Août 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Nag Salem, dépendant de Gharbi El Salamia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Abdallah Hussein,
2.) Mohamed Ibrahim Gadallah.
Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Gharbi El Salamia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1937, R.G. No. 7879/62e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: 2 ânesses, 3 brebis, 3 chèvres; 4 dekkas; 1 ardeb de blé.

Pour la poursuivante,
823-C-706. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Gabal (Guizeh).

A la requête du Sieur Christo Chourmouziadis.

Contre le Sieur Sayed Mohamed Ragheb, propriétaire, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juillet 1938, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente:

1.) La récolte de pastèques pendante par racines sur 7 feddans.

2.) La récolte de dattes pendante par racines sur 300 dattiers environ.

Pour le poursuivant,
803-C-691. D. Codjambopoulo, avocat.

Date: Mardi 9 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sayed Korachi,
2.) Farag Ahmed Aly,
3.) Zohri Sayed Korachi,
4.) Ishak Masseur.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Février 1938, R.G. No. 2296/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1938.

Objet de la vente: le produit de 8 feddans de blé évalué à 6 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,
824-C-707. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs Boutros Wassef Ibrahim, Habib Wassef Ibrahim, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Tetalieh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 26 Décembre 1936, R.G. No. 1463/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 25 Janvier 1937.

Objet de la vente: 4 vaches, 2 veaux, 2 ânesses, 50 ardebs de maïs seifi, 10 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
820-C-703. Albert Delenda, avocat.

Faillite Zacki Fahmy & H. Grahammer.

Le jour de Mercredi 27 Juillet 1938, à 10 h. a.m., au Caire, rue El Maghraby, No. 14 (immeuble Chawarby), il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises et meubles se trouvant dans le magasin ainsi que dans l'appartement au premier étage du susdit immeuble et consistant en:

Appareils de radio neufs et accessoires, machines à coudre neuves, accessoires pour dentistes, grand coffre-fort, bureaux, bibliothèques, classeurs, tables, fauteuils en cuir, etc., machine à écrire, chaises, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la Faillite à la réunion des créanciers du 18 Juillet 1938.

Conditions: paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de crieur 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, E. Alfillé.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Lévi. — Tél. 42565.

809-C-697.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Rahabet El Tebn, No. 20 (Abdine).

A la requête d'Alfred Zarmati.

Au préjudice de Joseph Maslaton.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1938, huissier A. Jessula, en exécution d'un jugement sommaire du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: glacière à 3 portes; 2 comptoirs, étagères, balance, 400 pièces de savon blanc, etc.

Pour le poursuivant,

801-C-689. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Mardi 16 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta, Markaz Tahta, (Guirguez), à la Pharmacie « La Santé ».

A la requête de la Raison Sociale M. & N. Vraïla Frères.

Au préjudice de Lamai Gabra.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Juillet 1938.

Objet de la vente: 50 litres d'eau oxygénée, 25 bouteilles de Kina, 20 litres de vin Malaga, 30 litres de Lysol, 25 litres de vin blanc, 20 douzaines de flacons de collyre, 20 litres de cologne « Iris », 12 bouteilles de Vichy, 30 boîtes de vaseline.

Pour la poursuivante,
J. Lahovary, avocat.

804-C-692.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou-Tig.

A la requête de Menahem Galanté, italien, au Caire.

Contre Zaki Armanious Boutros, local, à Abou-Tig.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 20 Juillet 1937 et 20 Juin 1938, huissier Piccardi.

Objet de la vente: 6 ardebs de doura, 6 ardebs de helba, blé, etc.

Pour le poursuivant,
L. Himaya, avocat.

830-C-713.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Khalig El Masri, No. 432.

A la requête de Me Charles N. Wlandi, avocat.

Contre le Sieur Comminos A. Comminos, commerçant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Juillet 1938, huissier Dayan, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, du 22 Mars 1938.

Objet de la vente: diverses caisses de cognac, etc.

Pour le requérant,

815-C-698. Ed. Chillian, avocat.

Date: Mardi 2 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed, No. 27 (Zamalek).

A la requête du Sieur Ugo Yanni.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Tewfik Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier S. Sabethai, du 11 Juillet 1938.

Objet de la vente: divers meubles de grand luxe de salons, salles à manger, entrées, tels que tapis persans et européens, chaises, fauteuils, canapés, armoires, tables, bibliothèques, etc.

Le Caire, le 25 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

816-C-699. G. Asfar, avocat.

Date: Lundi 1er Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Sakakini No. 39.

A la requête de:

1.) La Dame Letteria Radimir,

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre El Cheikh Ahmad Zein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Juillet 1938, huissier Sabethai.

Objet de la vente: 1 automobile Citroën, châssis No. 299061, de 10 H.P., série A. L. limousine bleue, avec pneus usagés.

Pour les requérants,

825-C-708. M. A. Stagni, avocat.

Date: Mardi 2 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Souef.

A la requête de Léon & Davis Bassan.

Contre Guirguis Rizkalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1938.

Objet de la vente: tissus pour costumes d'hommes, machine à coudre marque Singer, armoires, glace, banc, etc.

Pour la poursuivante,

817-C-700. Charles Chalom, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Tantah, immeuble Betout.

A la requête des héritiers de feu Hassan Hassan Betout, savoir:

1.) Dame Rizka Ahmed Aggout, sa mère.

2.) Dame Amina Aly El Mar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed, Ibrahim, Fathia, Saddick.

3.) Aly Hassan El Betout, son fils majeur.

4.) Tafida Hassan El Betout, sa fille majeure.

Tous demeurant à Port-Saïd, rue Tantah, immeuble Hoirs de feu Hassan Betout.

Au préjudice du Sieur Vassili Stamatidis, négociant, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Tantah, immeuble Betout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Edm. Ehinger, le 22 Août 1936.

Objet de la vente: 1 buffet, 1 table à manger en noyer, 6 chaises, etc.

Port-Saïd, le 25 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,

833-P-215. Camillo Corsetti, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Alexandre le Grand et El Waesha.

A la requête du Sieur Philippe B. Soly, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rue Fouad Ier.

Au préjudice du Sieur Antoine Zarb, anglais, demeurant à Port-Saïd, rues Alexandre le Grand et El Waesha.

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad en date du 19 Janvier 1938, validant une saisie conservatoire pratiquée par ministère de l'huissier V. Chaker en date du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: salle à manger complète, chambre à coucher complète, portemanteau en noyer avec glace, 4 fauteuils, etc.

Port-Saïd, le 25 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,

834-P-216. Charles Bacos, avocat.

Date: Mercredi 3 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Aziz.

A la requête de The Philips & Eckmann Bedsteads.

Contre Soliman Soliman Chadoufa.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 16 Mars 1938, R.G. No. 173/63e A.J.

Objet de la vente: trois lits en nickel et trois armoires en bois.

Pour la requérante,

805-CP-693. A. Alexander, avocat.

Date: Lundi 1er Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Abdel Monem No. 8.

A la requête de Richard Essayié.

Contre Marica Pétridès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: tables à manger, canapé, lits, matelas en paille, gramophone portatif, en bon état, marque Appolo, disques, armoires, radio portatif marque Pilot, etc.

Port-Saïd, le 25 Juillet 1938.

Pour le requérant,

835-P-217. Charles Bacos, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 21 Juillet 1938, le Sieur Mohamed Abdallah, ex-négociant, sujet égyptien, domicilié à Salamoune El Komache, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 10 Mars 1938.

M. le Juge A. Barkouki Bey, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. M. Mabardi **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Août 1938, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement. Mansourah, le 21 Juillet 1938.

Le Greffier en Chef,
836-DM-367. (s.) Garzoni.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 14 Juin 1938, visé pour date certaine le 6 Juillet 1938 sub No. 4530 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Juillet 1938, reg. 12, vol. 56, fol. 10, qu'une Société en commandite simple a été formée entre la Dame Stamatia Gr. Cacomanolis, associée ésn. indéfiniment responsable, et trois autres personnes y désignées, sous la Raison Sociale « St. G. Cacomanolis & Co. » et la dénomination Wine Products Import Cy. « Vinco » ayant siège à Alexandrie.

La dite Société a pour objet l'importation, l'embouteillage et la vente en Egypte en gros et détail de vins de tous genres provenant des celliers de la Société The Cyprus Wine & Spirits Co. Ltd. (Keo) de Limassol, Chypre. Elle pourra également faire le commerce de tout article qu'elle jugera profitable pour l'entreprise.

La gestion et administration de la Société appartiendra au gérant statutaire le Sieur Grégoire Cacomanolis.

La durée de la Société est fixée à cinq années consécutives, commençant le 15 Juin 1938 et expirant le 14 Juin 1943 renouvelable aux mêmes clauses et conditions pour une nouvelle période de 5 années faute de préavis contraire donné six mois d'avance.

Le total de l'apport des trois commanditaires est de L.E. 150.
810-A-904. S. Anagnostopoulo, avocat.

Par acte sous seing privé du 1er Juillet 1938, vu pour date certaine le 11 mêmes sub No. 4600 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juillet 1938, No. 22, vol. 56, fol. 18, une Société en commandite simple, de nationalité britannique, a été formée entre le Sieur Angelo Seisun comme associé en nom responsable et une commanditaire nommée dans l'acte, sous la dénomination « The Import & Export Trading Cy of Egypt » et la Raison Sociale « A. Seisun & Co. ».

La Société a son siège à Alexandrie et pour objet toutes opérations commerciales, telles que: représentations, commissions, etc. Le capital est de L.E. 800 entièrement versé par la commanditaire.

Durée: une année à partir du 1er Juillet 1938 à fin Juin 1939, avec renouvellement d'année en année faute de préavis.

La gérance et la signature sociales appartiennent exclusivement au Sieur Angelo Seisun.

Pour The Import & Export Trading Co. of Egypt, « A. Seisun & Co »,
H. Girard et A. Ayoub,
800-A-903. Avocats.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 12 Juillet 1938, visé pour date certaine le 16 Juillet 1938 sub No. 4695 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 23 Juillet 1938, No. 26, vol. 56, fol. 21, que les Sieurs Paul J. Farrugia et Georges J. Farrugia, négociants, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie, et deux commanditaires dont l'un sujet britannique et l'autre sujet égyptien dénommés dans ledit acte ont constitué une Société en commandite simple sous la Raison Sociale: Paul J. Farrugia & Cie.

Le siège de la Société est à Dessouk avec succursale à Alexandrie.

Son objet est le commerce du coton et des graines de coton en général avec tous leurs accessoires ainsi que l'égrenage du coton.

La durée de la Société est fixée à deux années consécutives à partir du 15 Juillet 1938 jusqu'au 14 Juillet 1940 et sera renouvelable par égales périodes biennales jusqu'à l'intervention d'un préavis de trois mois.

La signature appartient au Sieur Paul J. Farrugia exclusivement.

Le capital est de L.E. 5375 dont L.E. 675 constituant la commandite.

La présente publication est faite à telles fins que de droit.

Alexandrie, le 18 Juillet 1938.
Pour Paul Farrugia & Cie,
813-A-907. A. Ramia, avocat.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 14 Juillet 1938, No. 4676, dont extrait est enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Juillet 1938, No. 31, vol. 56, fol. 24, il résulte:

Qu'une Société en nom collectif à l'égard des Sieurs Victor Smaga, Isaac Smaga, Joseph Smaga, tous sujets français, et en commandite simple d'une autre personne de nationalité française,

dénommée dans le dit acte, a été constituée.

La Raison Sociale est « Smaga & Cie »; sa dénomination commerciale est « The Smaga & Co Near East ».

L'objet de la dite Société est: les entreprises routières ainsi que l'industrie et le commerce de tous matériaux désignés aux bâtiments, ainsi que la représentation des fabriques.

Le siège de la Société est à Alexandrie; elle aura la faculté d'ouvrir des succursales dans toutes les villes d'Egypte ou à l'étranger où elle le jugera convenable.

La signature sociale appartiendra exclusivement au Sieur Victor Smaga, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société seulement.

La durée de la Société est fixée à 3 années commençant à partir du 1er Juillet 1938 et expirant le 30 Juin 1941.

A défaut de préavis donné par l'un des associés aux autres par lettre recommandée, dans les 30 jours qui suivront la mise à la poste d'un pli recommandé contenant le bilan au 31 Décembre, la Société sera renouvelée par tacite reconduction pour une période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à défaut de préavis donné dans les formes et délai ci-dessus.

Le capital social est fixé à L.E. 25000 dont L.E. 15000 sont apportées par le commanditaire et sont avant tout partage de bénéfices productives d'un intérêt au taux de 6 % l'an passé aux frais généraux même en cas de perte, et L.E. 10000 constituent l'évaluation forfaitaire de l'apport des associés en nom constitué par le fonds de commerce, les représentations de fabrique par eux apportées à la Société et leur clientèle.

Alexandrie, le 25 Juillet 1938.
Pour la Société « Victor Smaga & Co. »,
840-A-912 Gaston Panzetta, avocat.

MODIFICATION.

Il appert d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Juillet 1938 sub No. 24, vol. 56, fol. 20, que suivant contrat sous seing privé des 6 Mai et 16 Juillet 1938, visé pour date certaine le 16 Juillet 1938 sub No. 4710, la Société en commandite « Ancienne Maison J. C. Lagoudakis, C. J. Lagoudakis & Cie, Successeurs » fondée à Alexandrie par contrat du 14 Février 1923, publié suivant procès-verbal du 22 Février 1923 No. 110, vol. 34, fol. 239, émanée par avenants du 23 Mars 1932 et 1/9 Juin 1937, a été prorogée d'accord des associés jusqu'au 31 Décembre 1939, les autres clauses et conditions du pacte social restant en vigueur.

Alexandrie, le 23 Juillet 1938.
Par procuration,
814-A-908. Philippe Lagoudakis, avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 14 Juillet 1938 sub No. 4675, dont extrait est enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Juillet 1938, No. 30, vol. 56, fol. 24, il résulte:

Que la Société française en nom collectif « Smaga Aghion & Co. », constituée suivant contrat du 28 Avril 1936, est dissoute d'un commun accord des parties à partir du 12 Juillet 1938.

Les comptes entre associés seront cependant réglés sur la base du bilan du 30 Juin 1938.

L'actif et le passif et la Société dissoute passe intégralement à la nouvelle Société « Smaga & Co » constituée suivant acte visé pour date certaine le 14 Juillet 1938.

Alexandrie, le 25 Juillet 1938.

Pour Smaga Aghion & Co en liquidation, 841-A-913 Gaston Panzetta, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: El Sayed Mohamed Mousa, négociant, égyptien, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 12 Juillet 1938, No. 747.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 2 et 26.

Description: 1.) Marque de fabrique consistant en une étiquette comprenant 2 cercles placés dans 2 cadres noirs: le 1er cercle contenant 2 têtes d'hommes portant des coiffures et habits hivernaux, dont un est barbu et tient en main une batterie électrique, et les inscriptions « EINWOHNERWEHR » et « eingetragene fabrikmarke ». Dans le 2nd cercle on lit les inscriptions « Verblüffende Brenndauer Erholungsfähigkeit Gebrauchsdauer ».

2.) La dénomination « EL HASSIS » employée concurremment avec cette marque.

Destination: pour identifier les batteries électriques de poches ou autres sous toutes formes, fabriquées, importées ou vendues en Egypte par le déposant.

798-A-901. Joseph Zeitoun, avocat.

Déposante: « Near East Finance », société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 7, rue Manakh.

Date et No. du dépôt: le 17 Juillet 1938, No. 761.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: dessin d'un renne de profil, la tête à gauche, en position de marche, quelques plantes à terre, avec, au-dessus, les mots:

« دقيق مطحون »

et, au-dessous, les mots:

« بمطاحن شركة الشرق الادنى »

Destination: identifier la farine produite ou importée par la déposante.

797-A-900. Edouard Th. Levy, avocat.

Applicant: Patons & Baldwins, Ltd. of Clark Bridge Mills, Halifax, Yorkshire, England.

Date & No. of registration: 20th July 1938, No. 772.

Nature of registration: Trade Mark, Class. 16.

Description: letters « P. & B ».

Destination: Yarns of Wool, Worsted or Hair.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 811-A-905.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Egyptienne des Tuyaux, poteaux et produits en ciment armé, système Siegwart.

Date et No. du dépôt: le 11 Juillet 1938, No. 205.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 b.

Description: joint à brides pour le montage des tuyaux en béton armé.

Destination: tuyaux en béton armé. 806-CA-694. M. Antebi, avocat.

Déposante: Société Egyptienne des Tuyaux, poteaux et produits en ciment armé, système Siegwart.

Date et No. du dépôt: le 11 Juillet 1938, No. 206.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 115 a.

Description: rotule permettant le réglage de la direction d'une lampe montée sur un poteau.

Destination: aux lampes montées sur poteau. 807-CA-695. M. Antebi, avocat.

Déposante: la Cairo Sand Bricks Cy, société anonyme ayant siège au Caire.

Date et No. du dépôt: le 14 Juillet 1938, No. 215.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 A.

Description: un procédé pour la confection des matériaux légers, tels que plaques, blocs ou briques, pleins ou creux, fabriqués en base de terre légère, (terre d'infusoire ou de diatomées) ou en base de pierre ponce ou autre et agglomérés, avec un liant autre que le ciment.

Destination: pour servir aux besoins de la construction. 802-CA-690. A. D. Vergopoulo, avocat.

Déposante: Etablissements Neu, société anonyme française ayant siège social aux Nos. 47-49, rue Fourier, Lille (Nord) France.

Date et No. du dépôt: le 14 Juillet 1938, No. 216.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 7 D.

Description: une bouche de distribution d'air conditionné caractérisée par un appareil constitué de deux parties

principales, dont l'une sert de séparateur d'eau et l'autre lui faisant suite sert à la fois de séparateur complémentaire d'eau, de diffuseur et de disperseur de l'air dans la salle.

Destination: pour conditionner et distribuer l'air. 829-CA-712. Charles Golding, avocat.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Le Sieur V. Apkarian, acheta, suivant contrat du 20 Juillet 1938, au Sieur Amin Tahan la « Pharmacie de Camp de César » ayant appartenu à ce dernier et sise à Camp de César, Ramleh, 33, rue Prince Ibrahim, cet achat comprenant toute l'installation et toutes les marchandises pharmaceutiques y existantes.

Aussi tout créancier éventuel du dit Sieur Amin Tahan est invité à présenter à l'étude de l'avocat soussigné sise à Alexandrie, 9 rue Debbané, dans un délai de 10 jours à partir d'aujourd'hui, toute réclamation, avec pièces à l'appui, et ce, sous peine de forclusion.

Pour le Sieur V. Apkarian, 799-A-902. S. Chahbaz, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTETS

Les mentions de radiation de protets ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protets » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protets » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet de P.T. 648, 5 m/m souscrit par Mohamed Eff. Mohamed Hamad de Mehalla El Kobra à notre ordre, échu le 4 Juillet 1938, endossé à l'ordre du Banco Italo-Egiziano, a été payé par le tiré entre nos mains à la date du 2 Juillet 1938, et c'est par erreur qu'il a été protesté le 6 Juillet 1938.

Le Caire, le 9 Juillet 1938. 469-C-498. Etablissements Orosdi-Back.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

A Louer, grande Villa avec jardin (7627 m.c.) située à San-Stefano, rues Sabri Pacha, Demerdache et Aziz Pacha Kahil. — Pour tous renseignements s'adresser à Hewat, Bridson & Newby, 6 rue Ancienne Bourse.

Pour le Séquestre des biens de la Succession de feu Zenab Hanem El Tawdia veuve de feu Abdel Rahim Pacha Demerdache, Hewat, Bridson & Newby.